Nº 59956

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

(25.3.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 février 2009 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 18 mai 2009.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2009.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2009, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, pour entamer ensuite l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 3 décembre 2009, la commission a poursuivi ses travaux.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 7 janvier 2010. A la même occasion, l'intitulé du projet de loi sous rubrique a été modifié, conformément à une proposition du Conseil d'Etat. Ces amendements ont été présentés à la commission lors de sa réunion du 21 janvier 2010.

Les amendements gouvernementaux susmentionnés ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 9 mars 2010. Ils ont également donné lieu à un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 28 janvier 2010.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 11 mars 2010, avant d'adopter le présent rapport en date du 25 mars 2010.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous examen a deux objectifs principaux. Suite à la déclaration de Bologne du 19 juin 1999, il vise, d'un côté, à introduire dans la législation fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique les principes d'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur. D'un autre côté, les cadres du personnel font l'objet de plusieurs adaptations et sont mis en concordance avec les dernières initiatives législatives en la matière.

1) La déclaration de Bologne

Le 19 juin 1999, les ministres de l'éducation de 29 pays européens ont signé à Bologne une déclaration fixant un certain nombre d'objectifs pour réformer le système européen de l'enseignement supérieur. Cette déclaration prévoit la mise en place d'un cursus universitaire fondé sur deux cycles de base, à savoir les grades de bachelor et de master, et un troisième cycle de recherche sanctionné par le doctorat. Un système de crédits valorisant les acquis des étudiants et favorisant la mobilité des étudiants vient compléter cette réforme qui devrait entrer en vigueur dès 2010.

2) Les critères d'admission aux carrières de l'enseignement postprimaire

Le processus de Bologne implique une redéfinition des critères d'admission traditionnels aux différentes carrières supérieures de l'enseignement postprimaire. Lors de sa séance du 26 octobre 2007, le Gouvernement en conseil a retenu que le diplôme de master allait désormais constituer le diplôme d'entrée aux carrières supérieures de l'enseignement postprimaire classées au grade E7. Pour celles classées au grade E5, le diplôme de bachelor sera dorénavant requis. Par conséquent, les critères d'admission traditionnels se référant à la détention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'à la durée des études sont complètement abandonnés.

Le projet de loi initial prévoyait deux possibilités pour accéder aux carrières de professeur de lettres, de sciences, de sciences économiques et sociales, de sciences de l'enseignement secondaire technique, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale, de formation morale et sociale et de doctrine chrétienne: soit un bachelor scientifique suivi d'un master dans la même spécialité, soit un bachelor scientifique suivi d'un master en didactique. Or, comme l'a signalé le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009, la notion de "master en didactique" n'est pas assez parlante. Mis à part le risque de redondance avec le contenu du stage pédagogique, cette disposition aurait pu faire entrer

dans l'enseignement postprimaire des candidats dont l'étude de la spécialité qu'ils se destinent à enseigner est très écourtée.

C'est pour ces raisons que finalement cette deuxième possibilité n'a pas été retenue et qu'elle a été remplacée par l'obligation de disposer soit d'un bachelor scientifique suivi d'un master dans la même spécialité, soit d'un bachelor scientifique suivi d'un master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Les modalités de recrutement et de déroulement du stage pédagogique seront également adaptées pour tenir compte de ces deux options.

3) La modification des cadres du personnel

Tout d'abord la nouvelle fonction de professeur de formation morale et sociale, classée au grade E7, est introduite. Ensuite, il s'agit de tenir compte des dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui opèrent à partir du 15 septembre 2009 un reclassement des carrières de l'instituteur d'enseignement préparatoire et de l'instituteur d'économie familiale, actuellement classées dans la carrière moyenne de l'enseignement au grade E3ter, au grade E5 de la carrière supérieure de l'enseignement.

Ce reclassement a également des répercussions sur la carrière du chargé de direction du régime préparatoire prévue à l'article 5, dernier alinéa de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En effet, l'admission des instituteurs à la carrière supérieure de l'enseignement leur permettra de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 5, alinéas 1 à 3, de la loi précitée du 29 juin 2005. Ce dernier article est donc réagencé en ce sens que le mandat de chargé de direction du régime préparatoire à temps complet est désormais remplacé par la possibilité d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, tandis que le mandat de chargé de direction du régime préparatoire est seulement conservé pour les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'une partie de leur tâche.

Ensuite, le projet de loi vise à modifier les conditions de recrutement pour la carrière de l'instituteur d'économie familiale. En effet, ces fonctions, faisant initialement partie des cadres du personnel de l'enseignement primaire et complémentaire, ont été reprises parmi le personnel du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de sorte qu'il s'impose d'harmoniser les conditions de recrutement, de stage pédagogique et de nomination avec celles des autres carrières de l'enseignement postprimaire.

En conséquence, les articles 2, 4 et 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique sont modifiés et la loi est complétée par les dispositions transitoires et abrogatoires résultant des modifications décrites ci-dessus.

Finalement, une disposition transitoire garantit notamment aux candidats remplissant les conditions figurant dans la législation actuellement en vigueur le droit de postuler pour un emploi d'enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique pendant une période transitoire de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous objet.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CFEP)

Dans son avis, publié le 18 mai 2009, la CFEP fait tout d'abord remarquer que les nouvelles conditions d'accès à la fonction enseignante au sein des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique respectent la logique des conditions de recrutement existantes.

Ensuite, tout en approuvant que les futurs professeurs doivent toujours être détenteurs d'un diplôme universitaire certifiant deux cycles universitaires achevés, la CFEP estime néanmoins qu'il est indispensable de préciser la désignation "en didactique" à l'article 4 de la loi du 29 juin 2005, afin d'éviter tout malentendu voire abus à ce sujet.

Elle salue par ailleurs le fait que la formation universitaire de base devra se faire dans la spécialité que les futurs professeurs se destinent à enseigner. Ainsi, d'après la CFEP, il est tout à fait positif de constater que le projet de loi se limite à un master "dans la spécialité" ou "en didactique" et exclut des masters en sciences de l'éducation, en pédagogie ou en psychologie.

Finalement, la CFEP salue l'initiative d'exiger des futurs professeurs de langue et de littérature une expérience dans un pays où la langue destinée à être enseignée est la langue maternelle. Elle s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité d'imposer une telle condition à tous les candidats se destinant à la fonction de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans son avis complémentaire, émis le 28 janvier 2010, la CFEP approuve les amendements concernant la nouvelle définition de master "dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire".

Se référant à l'avis du Conseil d'Etat, la CFEP souligne, qu'afin de garantir les droits des candidats potentiels et de préserver les intérêts des étudiants en cours d'études, il aurait été préférable de prévoir une période de cinq années (au lieu des trois années proposées par le projet de loi) pendant laquelle les diplômes délivrés sous le régime légal actuel continueraient à permettre l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, tout en maintenant la condition que les diplômes soient antérieurs au 31 décembre 2012.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat se demande si la notion de "diplôme de master en didactique" est suffisamment parlante et si elle est suffisamment large pour couvrir les diplômes visés délivrés par toutes les universités qui s'adaptent au processus de Bologne. Par ailleurs le Conseil d'Etat relève qu'il existe un risque de redondance entre le contenu du stage pédagogique et le master en didactique. Simultanément, la durée des études dans la spécialité visée risque ainsi d'être insuffisante.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève l'inégalité de traitement entre l'instituteur d'économie familiale pour lequel "une formation de niveau supérieur, théorique et pratique, de six semestres au moins ..." est requise, et le maître de cours spéciaux pour lequel "un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise" est demandé.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'exiger des assistants sociaux l'autorisation d'exercer délivrée par le Ministre de la Santé.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'elle ne peut s'accommoder de la mesure proposée au point a) de l'article 3 et qui consiste à maintenir *ad infinitum* l'admissibilité des personnes ayant obtenu les diplômes qui garantissent sous le régime actuel l'accès aux cadres de l'enseignement secondaire et secondaire technique, sous condition que les diplômes soient antérieurs au 31 décembre 2012. Le Conseil d'Etat propose la fixation d'une période transitoire limitée liée non pas à la date d'obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l'engagement. Ceci préserverait les intérêts des étudiants en cours d'études qui s'y sont engagés alors qu'ils ne connaissaient que les critères d'engagement antérieurs à la loi en projet.

Finalement, le Conseil d'Etat émet une critique concernant le point b) de l'article 3 qui dispose que toute personne, engagée actuellement en tant que chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et classée au grade E5, pourra être nommée à la fonction de directeur adjoint de son établissement d'attache. Selon le Conseil d'Etat, ce texte dépasse les intentions de ses auteurs. Il faudrait limiter l'accès des chargés de direction visés à la fonction de directeur adjoint chargé de la direction du régime préparatoire.

Suite à l'introduction d'amendements gouvernementaux en date du 7 janvier 2010, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 9 mars 2010. Il constate que pour les catégories des professeurs de lettres et de sciences, comme pour celles des professeurs de sciences économiques et sociales, professeurs d'éducation artistique, professeurs d'éducation musicale, d'éducation physique et de doctrine chrétienne, le recrutement sur base d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master en didactique est abandonné en faveur de deux possibilités: les candidats doivent être détenteurs soit d'un bachelor dans leur spécialité suivi d'un master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, soit d'un bachelor et d'un master dans leur spécialité. En revanche, les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale peuvent être recrutés sur diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master, sans que ce dernier doive être lié à la spécialisation requise.

Le Conseil d'Etat recommande de retenir pour cette catégorie d'enseignants les mêmes exigences que pour les deux premières.

Relevons finalement que le Conseil d'Etat fait une proposition de texte au sujet de l'amendement à l'article 1er, point B.1), sous (d). Cette formulation modifie la reconnaissance d'office des diplômes (bachelor et master) délivrés par l'Université du Luxembourg uniquement pour les diplômes sanctionnant des études dans les trois langues anglaise, allemande et française, tout en préservant la possibilité pour ces étudiants d'effectuer quand même une partie de leurs études à l'Université du Luxembourg.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat demande que l'intitulé entier de la loi du 10 août 1991 soit reproduit dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique, observation qui vaut également pour le libellé du paragraphe 1er de l'article 4.

Il a été tenu compte de cette proposition à l'occasion de l'introduction des amendements gouvernementaux du 7 janvier 2010.

Article 1er

Les dispositions de cet article modifient ou remplacent les articles 2, 4 et 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Les dispositions du <u>point A</u> modifient et complètent celles de l'article 2 de la loi précitée du 29 juin 2005 fixant actuellement les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, en fonction des adaptations qui font l'objet des points B et C de l'article sous rubrique. Il est notamment prévu d'introduire la nouvelle fonction de professeur de formation morale et sociale. Cette introduction s'inscrit dans le contexte du développement quantitatif des cours de cette spécialité.

Le <u>point B</u> du présent article remplace l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005. Il définit les nouvelles conditions de formation permettant de se présenter aux examens-concours de recrutement pour les différentes carrières de l'enseignement postprimaire.

Dans sa version initiale, le point B.1. est libellé comme suit:

"1. Les professeurs de lettres ou de sciences, les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique, les professeurs de formation morale et sociale et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise ainsi que d'un diplôme de master dans la même spécialité ou en didactique, soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Pour autant que l'Université du Luxembourg délivre un diplôme de bachelor ou un diplôme de master dans les spécialités requises, ces diplômes sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises qui doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années."

Dans son avis général, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si la notion de "diplôme de master en didactique" est suffisamment parlante et si elle est assez large pour couvrir la diversité des dénominations des diplômes délivrés par les universités qui s'adaptent au processus de Bologne. Dans ce même contexte, la Haute Corporation signale que le recrutement sur base de master en didactique risque de faire entrer dans l'enseignement postprimaire des candidats dont les études dans la spécialité qu'ils se destinent à enseigner paraissent très écourtées, pour ne pas dire insuffisantes.

Le Conseil d'Etat fait encore valoir que le diplôme de master en didactique risque de se recouper avec le contenu du stage pédagogique, de sorte à rendre l'un des deux redondant.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de rédiger le deuxième alinéa du point B.1. comme suit: "Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées à l'alinéa qui précède sont reconnus d'office, à l'exception ... (suit le texte du projet de loi)."

Prenant note des critiques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire estime que la notion de "master en didactique" peut prêter à confusion. De fait, il importe de faire ressortir clairement qu'est en tout cas visé un master portant sur la didactique de la spécialité choisie et préparant à l'enseignement secondaire, et non un master en sciences de l'éducation. La commission plaide par conséquent pour une révision de la terminologie et fait valoir qu'il serait utile d'opter pour un terme générique ou descriptif plutôt que pour une dénomination précise. De cette façon, il serait plus aisé de prendre en compte la diversité des dénominations des diplômes de masters offerts par les universités.

Pour ce qui est du stage pédagogique, il importe de signaler que ce stage sera réformé pour tenir compte justement des nouvelles conditions d'admission.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat et de la commission parlementaire, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de modifier le libellé initial du point B.1. et d'en réorganiser l'économie, afin de déterminer de façon univoque

- les carrières dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un diplôme soumis à la procédure d'homologation,
- les carrières dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un diplôme soumis à la procédure d'inscription au registre des titres,
- les carrières dont l'accès est possible aux détenteurs d'un diplôme soit soumis à la procédure d'homologation, soit soumis à la procédure d'inscription au registre des titres.

En outre, l'amendement proposé redéfinit l'accès à la carrière de professeur en précisant que les candidats doivent pouvoir se prévaloir soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master à caractère scientifique dans leur spécialité, soit d'un diplôme de bachelor à caractère scientifique et d'un diplôme de master à caractère didactique dans leur spécialité. La notion initiale de "master en didactique" est ainsi remplacée par celle de "master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire".

De cette façon, il est tenu compte des observations afférentes du Conseil d'Etat et de la commission parlementaire. L'éventail des diplômes de master susceptibles d'être reconnus en vue de l'accès aux carrières d'enseignant de l'enseignement secondaire est ouvert le plus largement possible. Il est ainsi plus aisé de prendre en compte la diversité des dénominations des diplômes de masters offerts par les universités. En même temps, la révision de la terminologie fait ressortir clairement qu'est visé un master portant sur la didactique de la spécialité choisie et préparant à l'enseignement secondaire, et non un master en sciences de l'éducation.

Par ailleurs, l'amendement gouvernemental proposé fait sienne la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat relative au début de l'ancien alinéa 2 (nouveau paragraphe 1(d)).

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat constate que suite à l'amendement gouvernemental présenté ci-dessus, la concentration des études universitaires sur la spécialité briguée est garantie. En même temps est ainsi assurée une large ouverture aux diplômés de toutes les universités, y compris de celles proposant un diplôme de master dans une spécialité déterminée mais consacré aussi – dans des proportions qui varient sans doute d'une université à l'autre – à l'étude de la pédagogie.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation observe encore que le nouveau paragraphe 1(c) maintient spécifiquement la possibilité du recrutement sur diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master, sans que ce dernier doive être lié à la spécialisation requise. Elle recommande de supprimer cette disposition et de retenir pour les enseignants visés par le paragraphe sous rubrique les mêmes exigences que pour ceux visés par les paragraphes 1(a) et 1(b).

La commission constate que le passage en question comporte en fait une erreur matérielle et que la première phrase du nouveau paragraphe 1(c) devrait se lire de la manière suivante:

"c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de

master soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. [...]"

De cette façon, les conditions d'admission imposées aux candidats visés par le paragraphe 1(c) sont exactement les mêmes que celles requises aux paragraphes 1(a) et 1(b), ce qui correspond d'ailleurs aux intentions gouvernementales. Au demeurant, le Conseil d'Etat demande lui-même, à un autre endroit de son avis complémentaire, de supprimer ce bout de phrase faisant double emploi.

Enfin, le Conseil d'Etat recommande de modifier légèrement le texte de l'amendement gouvernemental au point B.1. sous (d) en lui conférant la teneur suivante:

"d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes finals de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises qui doivent être obtenus dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années."

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne modifie donc la reconnaissance d'office des diplômes (de bachelor et de master) délivrés par l'Université du Luxembourg que pour les diplômes sanctionnant des études dans les trois langues anglaise, allemande et française, tout en préservant la possibilité pour ces étudiants d'effectuer quand même une partie de leurs études à l'Université du Luxembourg. En effet, le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers impose aux étudiants des langues anglaise, allemande et française, désireux de faire homologuer leur diplôme final en vue de l'accès à la fonction publique luxembourgeoise, d'être titulaires d'un diplôme final délivré par une université d'un pays de langue anglaise, allemande ou française, et d'avoir accompli dans le même pays des études d'une durée de deux ans au moins.

Le *point B.2.* dispose que pour accéder aux fonctions de professeur-ingénieur et de professeur-architecte, il faudra désormais être titulaire d'un diplôme de master dans la spécialité. A noter dans ce contexte qu'il n'existe pas de master en didactique pour les ingénieurs et les architectes.

Le <u>point B.3.</u> précise qu'en plus des conditions énumérées dans les points précédents, les professeurs de doctrine chrétienne doivent être en possession d'une autorisation d'enseigner délivrée par le chef luxembourgeois du culte catholique.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat signale que suite à l'amendement gouvernemental proposé pour le point B.1., le renvoi figurant dans le point B.3. devrait être adapté comme suit:

"3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 2 <u>1er(b)</u> ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique."

La commission fait sienne cette recommandation.

Selon le <u>point B.4.</u>, les professeurs d'enseignement technique classés au grade E5 devront désormais se prévaloir d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise.

Le <u>point B.5.</u> concerne les maîtres de cours spéciaux. Il s'agit surtout de personnes ayant accompli une formation postsecondaire en bureautique. Cette formation faisant désormais l'objet d'un bachelor, les conditions de recrutement sont adaptées en conséquence. Par ailleurs, il est proposé de supprimer la condition de l'expérience professionnelle inscrite dans les textes actuellement en vigueur. En effet, l'expérience a montré que cette condition restreint les possibilités de recrutement sans pour autant apporter une amélioration qualitative mesurable. A noter encore que les maîtres de cours spéciaux sont toujours classés au grade E3ter.

Le <u>point B.6.</u> porte sur le recrutement des instituteurs d'enseignement préparatoire qui sont désormais classés au grade E5. Il s'agit essentiellement d'adapter la terminologie aux lois scolaires du 6 février 2009.

Le *point B.7*. a trait aux instituteurs d'économie familiale.

Le Conseil d'Etat observe au sujet du texte gouvernemental initial que pour la fonction de l'instituteur d'économie familiale est exigée "une formation de niveau supérieur, théorique et pratique, de six semestres au moins ...", tandis que le point B.5. requiert de la part des maîtres de cours spéciaux "un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise".

Il est tenu compte de cette observation par voie d'amendement gouvernemental. Comme la durée des études requises pour l'accès à la fonction d'instituteur d'économie familiale correspond à la durée normalement nécessaire pour acquérir le volume d'ECTS sanctionné par le diplôme de bachelor et qu'en outre cette fonction vient d'être reclassée au grade E5 conformément aux dispositions des articles 40 et 51 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'amendement proposé est censé faire correspondre la situation de droit avec la situation de fait.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mars 2010.

Pour ce qui est des maîtres d'enseignement technique (<u>point B.8.</u>), il est proposé de supprimer la condition d'expérience professionnelle inscrite dans les textes actuellement en vigueur. En effet, l'expérience a montré que cette condition restreint les possibilités de recrutement sans pour autant apporter une amélioration qualitative mesurable.

Par adaptation à la nouvelle situation universitaire, les bibliothécaires-documentalistes (<u>point B.9.</u>) doivent désormais être titulaires d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise.

Le *point B.10*. définit les conditions de formation imposées aux fonctionnaires de la carrière de l'assistant social.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est précisé que dorénavant, l'accès à la carrière de l'assistant social est subordonné à la détention soit d'un diplôme de bachelor soit d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent à cette qualification professionnelle. A la même occasion est explicité, en réponse à une observation du Conseil d'Etat, que l'assistant social sous examen ne fait pas partie des carrières de l'enseignement, mais assure ses activités dans le cadre des services sociaux des établissements scolaires. C'est pour cette raison que l'autorisation d'exercer délivrée par le Ministre de la Santé est obligatoirement requise.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que le texte proposé pourrait être amélioré du point de vue rédactionnel et propose la modification syntaxique suivante:

"[...] soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent par le ministre à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre [...]"

La commission fait sienne cette proposition.

Aux diplômes donnant accès à la carrière de l'éducateur gradué a été ajouté le diplôme de bachelor en sciences sociales et éducatives délivré par l'Université du Luxembourg (*point B. 11*.).

Les conditions de formation imposées aux fonctionnaires de la carrière de l'éducateur ne subissent pas de modifications (*point B.12*.).

Pour la carrière du psychologue (<u>point B.13.</u>), la condition de détention d'un master dans la spécialité remplace la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins.

Les conditions de recrutement des fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif restent inchangées (*point B.14.*).

Les dispositions relatives aux fonctionnaires intervenant dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé ne subissent pas de modifications (*point B.15*.).

Les dispositions du <u>point C</u> remplacent le dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 29 juin 2005. La carrière du chargé de direction du régime préparatoire subit des modifications suite aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Etant donné que l'instituteur est désormais classé dans la carrière supérieure de l'enseignement, il remplit les conditions de carrière pour briguer un poste de directeur adjoint du grade E5ter. Les fonctions de

chargé de direction sont désormais limitées aux agents ne bénéficiant que d'un mandat à tâche partielle. Ces agents bénéficient d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de leur tâche, par référence à une prime de 45 points indiciaires due pour une tâche complète.

La commission adopte l'article sous rubrique dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 2

Les dispositions de cet article complètent la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat afin de garantir aux professeurs de formation morale et sociale le même déroulement de carrière que celui dont bénéficient les autres professeurs classés au grade E7. En outre, étant donné que les futurs instituteurs d'économie familiale passeront désormais par une période de candidature, l'article 19 est complété en conséquence.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 3

Dans sa version initiale, le <u>point a)</u> de l'article sous rubrique garantit l'admissibilité aux examensconcours de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation actuellement en vigueur ou qui obtiendraient encore un tel diplôme pendant une période transitoire venant à terme le 31 décembre 2012.

Dans son avis général, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder de la mesure précitée. Il se demande de quelle disposition légale les auteurs du projet de loi dérivent un droit de certaines personnes à se faire engager au service de l'Etat avec des diplômes déterminés. Rien n'oblige l'Etat à maintenir pour l'éternité les mêmes conditions d'accès à certaines fonctions publiques. Rien ne l'oblige non plus à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles. La Haute Corporation peut se déclarer d'accord avec une période transitoire (de cinq années par exemple) au cours de laquelle les diplômes ressortissant au régime légal actuel continueront à ouvrir l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, mais elle demande que la cohérence de la future loi soit préservée et que l'ancien régime ne soit prolongé effectivement que pendant une phase transitoire.

La fixation d'une période transitoire limitée liée non pas à la date d'obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l'engagement, préserverait les intérêts des étudiants qui ont entamé leurs études alors qu'ils ne connaissaient que les critères d'engagement antérieurs à la loi en projet.

Suite aux observations susmentionnées du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose, par voie d'amendement, une période transitoire de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous examen.

Cet amendement ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mars 2010.

La commission donne à penser qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée ci-dessus exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Considérant qu'il s'agit d'une question de principe qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique, elle estime que le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique. Sous réserve de cette observation, la commission se rallie au texte gouvernemental amendé.

Le <u>point b)</u> de l'article sous rubrique est censé permettre aux chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, recrutés parmi les enseignants classés au grade E5, de bénéficier dès l'entrée en vigueur de la loi d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire.

Selon le Conseil d'Etat, il faudrait, pour rester dans le contexte du point C de l'article 1er, limiter l'accès des chargés de direction visés à la fonction de directeur adjoint chargé de la direction du régime préparatoire. En réponse à cette observation, il y a lieu de préciser que les postes des directeurs adjoints ne sont pas créés pour un domaine ciblé. Il appartient au directeur de décider du domaine auquel est

affecté un directeur adjoint. Ce dernier ne doit donc pas nécessairement rester toujours à l'intérieur d'un même domaine ou d'une même filière.

A noter encore que les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, *peuvent* être nommés directeur adjoint, sans qu'il s'agisse pour autant d'un automatisme.

Article 4

Le paragraphe (1) de l'article sous rubrique porte sur la fonction d'instituteur d'économie familiale et est, partant, à mettre en relation avec le point B.7. de l'article 1er.

Le Conseil d'Etat demande que l'intitulé entier de la loi du 10 août 1991 soit reproduit dans le texte d'abrogation (paragraphe (1) de l'article sous rubrique), observation qui vaut également pour la rédaction de l'intitulé de la future loi. Il est tenu compte de cette suggestion à l'occasion de l'introduction des amendements gouvernementaux du 7 janvier 2010.

Le paragraphe (2) de l'article sous rubrique renvoie à la problématique des directeurs adjoints et des chargés de direction du régime préparatoire, problématique réglée par le point C de l'article 1er et l'article 3 b).

La commission adopte l'article sous rubrique dans la teneur gouvernementale proposée.

*

VI. TEXTE COORDONNE

proposé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
- **Art. 1er.** La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
- A. L'article 2.- Cadre des fonctionnaires, est modifié et complété comme suit:
 - 1. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, troisième tiret, la mention "philosophie et formation morale et sociale" est remplacée par la mention "philosophie";
 - 2. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, entre le tiret "— des professeurs d'éducation physique" et le tiret "— des professeurs de doctrine chrétienne" est introduit un nouveau tiret libellé "— des professeurs de formation morale et sociale";
 - 3. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, sont ajoutés deux tirets libellés "— des instituteurs d'enseignement préparatoire" et "— des instituteurs d'économie familiale";
 - 4. au paragraphe II. dans la carrière moyenne de l'enseignement, les deux premiers tirets libellés "– des instituteurs d'enseignement préparatoire" et "– des instituteurs d'économie familiale" sont supprimés.
- B. L'article 4.- Conditions d'admission, de stage et de nomination, est remplacé comme suit:

"Art. 4.- Conditions d'admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

- (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.
- 2. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- 3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1er(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
- 4. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- 5. Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- 6. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
- 7. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- 8. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.
 - Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

- 9. Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- 10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.
- 11. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
- 12. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- 13. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- 14. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés

- 15. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions."
- C. L'article 5.- Direction, dernier alinéa, est remplacé comme suit:

"Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut demander à être assisté soit par un directeur adjoint, soit par un chargé de direction à tâche partielle.

Le chargé de direction à tâche partielle est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement et désigné par le ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, par référence à une prime de quarante-cinq points indiciaires due pour une tâche complète."

Art. 2.– Modification d'autres lois

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

- a) A l'article 19, alinéa 3, la mention "professeur de formation morale et sociale" est insérée à la suite des fonctions du grade E7;
- b) A l'article 19, alinéa 3, la mention "instituteur d'économie familiale" est insérée à la suite des fonctions du grade E5;

- c) A l'annexe A Classification des fonctions, rubrique "IV.– Enseignement", grade E7, est ajoutée la mention "Différents ordres d'enseignement – professeur de formation morale et sociale" [IV-20°, VII];
- d) A l'annexe D Détermination, rubrique "IV.– Enseignement", dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée la dénomination "professeur de formation morale et sociale".

Art. 3.- Dispositions transitoires

- a) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens-concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- b) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, classés au grade E5, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 4.- Dispositions abrogatoires

- (1) La loi du 10 août 1991 portant
- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.
- (2) L'article 7 de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est abrogé.

Luxembourg, le 25 mars 2010

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président, Ben FAYOT